

Avis d'experts: Ukraine

1. La chambre de l'exécution a décidé de solliciter l'avis d'experts sur le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/ARR/2011/UKR. La chambre estime nécessaire de recevoir l'avis d'experts dans le cadre de son examen de la demande qui lui a été faite par l'Ukraine de rétablir l'admissibilité de ce pays à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto (CC-2011-2-12/Ukraine/EB). La dix-neuvième réunion de la chambre de l'exécution, à laquelle celle-ci poursuivra son examen de la demande de rétablissement, doit se tenir les 8 et 9 mars 2012.

2. Les experts dont l'avis est sollicité sont invités à se rendre disponibles pendant ces deux jours. La chambre de l'exécution recevra leur avis conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions, qui figurent à l'annexe de la décision 27/CMP.1, et au règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

3. Les experts invités sont les suivants:

- M. Philip Acquah (Ghana)
- M^{me} Marina Vitullo (Italie).

Liste indicative de questions

4. Dans le contexte de la question de mise en œuvre indiquée dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/ARR/2010/UKR, la chambre de l'exécution a établi dans sa conclusion préliminaire datée du 25 août 2011 (voir document CC-2011-2-6/Ukraine/EB) que l'Ukraine ne respectait pas les dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1). La chambre a confirmé sa conclusion préliminaire dans une décision finale (document CC-2011-2-9/Ukraine/EB) le 12 octobre 2011.

5. À la suite d'un examen dans le pays organisé du 10 au 15 octobre 2011, le rapport de l'examen individuel de la communication annuelle de l'Ukraine soumise en 2011 a été publié le 13 janvier 2012 sous la cote FCCC/ARR/2011/UKR (ci-après le «rapport d'examen individuel 2011»). Le 23 janvier 2012, l'Ukraine a soumis une demande en application du paragraphe 2 de la section X¹ afin que la chambre de l'exécution étudie la possibilité d'adopter une décision de rétablissement de l'admissibilité de l'Ukraine à sa dix-huitième réunion (CC-2011-2-12/Ukraine/EB).

6. Conformément au paragraphe 2 de la section X, la chambre a engagé son examen de la demande de rétablissement de l'Ukraine au cours de sa dix-huitième réunion tenue à Bonn les 7, 8 et 10 février 2012. Au cours de son examen de la demande de rétablissement,

¹ Toutes les mentions de sections figurant dans le présent document renvoient aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto», reproduits à l'annexe de la décision 27/CMP.1.

pour lequel elle s'est fondée sur le rapport d'examen individuel 2011, la chambre a estimé que des éclaircissements supplémentaires lui étaient nécessaires pour être en mesure de clore son examen de la demande de rétablissement et a décidé de différer l'adoption d'une décision au titre du paragraphe 2 de la section X en attendant d'avoir reçu l'avis d'experts, dont un ou plusieurs des membres de l'équipe qui a élaboré le rapport d'examen individuel 2011 (CC-2011-2-14/Ukraine/EB).

7. La chambre de l'exécution sollicitera l'avis des experts invités et leur posera des questions au sujet de l'examen dans le pays de la communication annuelle de l'Ukraine soumise en 2011 qui s'est déroulé du 10 au 15 octobre 2011 et de l'élaboration et du contenu du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/ARR/2011/UKR.

8. En particulier, des avis seront sollicités sur l'articulation entre certaines observations, recommandations et conclusions présentées dans le rapport d'examen individuel 2011 et les conclusions de l'équipe d'examen composée d'experts au sujet du système national de l'Ukraine, notamment sur les paragraphes dans lesquels il est:

a) Estimé que le système national remplit les tâches prescrites, mais ont aussi considéré que «certaines parties du système national liées au secteur UTCATF de l'inventaire et de la notification des activités liées à ce secteur au titre du Protocole de Kyoto doivent encore être améliorées»² et qu'il serait «nécessaire d'intégrer plus avant le secteur UTCATF dans le système national»³;

b) Recommandé que «l'Ukraine utilise la base de données SIG dans son évaluation de l'affectation des terres et des changements d'affectation des terres dans sa communication de 2014 au plus tard [...], de façon à garantir la cohérence entre les différentes sources de données et la cohésion des données notifiées»⁴;

c) Estimé que si «l'inventaire de l'Ukraine est conforme pour l'essentiel aux Lignes directrices révisées du GIEC de 1996, au guide des bonnes pratiques du GIEC et au guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur UTCATF», certains aspects de l'inventaire de l'Ukraine ne sont pas entièrement conformes à ces directives, à savoir:

«a) L'application des méthodes AQ/CQ du guide des bonnes pratiques du GIEC en vue de garantir la cohérence des données notifiées dans le NIR et dans les tableaux du CUP (par exemple dans les secteurs des procédés industriels, de l'agriculture et des déchets);

b) Des questions d'ordre général liées à la transparence, pour l'ensemble des secteurs;

c) L'affectation de certaines émissions au sein des secteurs de l'énergie et des procédés industriels et entre ces deux secteurs, et au sein du secteur UTCATF»⁵.

² Par. 22. Le sigle «UTCATF» signifie «utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie», et l'expression «activités liées au secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto» renvoie aux activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et à certaines activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

³ Par. 191.

⁴ Par. 125; voir également les paragraphes 129 et 164. Le sigle «SIG» signifie «systèmes d'information géographique».

⁵ Par. 186. Le sigle «GIEC» désigne le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat; l'expression «Lignes directrices révisées du GIEC de 1996» renvoie aux Lignes directrices de 1996 révisées pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gl/invs1.htm>; le «guide des bonnes pratiques du GIEC» renvoie au Rapport du GIEC sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à

9. La chambre de l'exécution interrogera les experts invités plus en détail à la réunion mentionnée plus haut au paragraphe 1.

effet de serre, http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/french/gpgaum_fr.html; le «guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie» renvoie aux Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/lulucf/gp/lulucf/french/cover.pdf>; signification des abréviations – AQ/CQ: assurance de la qualité/contrôle de la qualité; NIR: rapport national d'inventaire; CUP: cadre uniformisé de présentation.